

Je voudrais remercier Ronald J. Delisle pour sa permission de reproduire ce document.

**François Lareau
17 août 2011**

Faculté de droit

Université Queen's
Kingston Canada
K7L 3N6

le 6 octobre 1992

Professeur Donald Stuart
Faculté de droit
Université Queen's

Cher Don,

Merci de votre lettre du 8 septembre 1992 concernant la codification des dispositions générales du Code criminel. Je vous félicite de votre initiative visant à nous inciter à réagir au rapport de l'Association du Barreau canadien. Compte tenu des délais qui nous sont impartis pour répondre, les remarques doivent être concises. J'espère que nous pourrons ensuite donner une réponse plus approfondie. D'un simple point de vue technique tout d'abord, je pense que votre mémoire aurait avantage à faire des renvois plus clairs aux dispositions que vous analysez; il conviendrait peut-être d'indiquer la recommandation plutôt que la page.

Je pense qu'il est assez sage d'inclure un préambule. Si nous pouvons nous entendre sur un énoncé des principes fondamentaux sur lesquels repose le droit pénal, on pourrait s'y reporter avec profit en cas de difficulté d'interprétation. Si nous ne pouvons nous entendre sur les principes fondamentaux, nous devons bien sûr revenir à la case de départ.

Je crois que votre réserve au sujet du fait que la responsabilité pénale repose sur une infraction subjective devrait être exprimée encore plus vigoureusement. Bien que le Groupe de travail cite le juge Dickson dans Sault Ste Marie pour justifier sa position, il faut se rappeler que le même juge, la même année, a maintenu dans Smithers un verdict d'homicide involontaire sans exiger qu'on tienne compte de la possibilité de causer la mort. Le Groupe de travail se trompe s'il ne reconnaît pas qu'une forme objective d'infraction est constitutionnelle et parfois considérée nécessaire.

À propos de la définition de l'élément moral, vous critiquez le rapport parce qu'il ne justifie pas pourquoi la partie objective de ce critère est formulée comme suit : «il est hautement déraisonnable de courir ce risque». Vous affirmez qu'«il semble ainsi que les dés soient fortement pipés en faveur de l'accusé». Mais cette insistance n'est-elle pas comparable à la vôtre lorsque vous parlez d'un écart «marqué» à propos de la négligence?

En ce qui concerne les moyens de défense de *common law*, la disposition que vous recommandez à la page 11 est à mon avis aussi inutile que la recommandation 21 du Groupe de travail et pour les mêmes raisons.

Quant à la cinquième réserve, je pense que l'arbitraire est parfois préférable, tout particulièrement en ce qui concerne la décision du Groupe de travail selon laquelle il ne serait en aucun cas raisonnable, dans la défense des biens, de causer intentionnellement la mort. Je ne voudrais pas qu'on fasse preuve de souplesse à ce sujet.

À propos de la sixième réserve, je dirais que les dispositions prévues dans les recommandations 6 et 7 du Groupe de travail pourraient être grandement simplifiées.

À l'égard de l'intoxication criminelle, même si le moyen de défense d'intoxication aboutit rarement à un acquittement en Australie et Nouvelle-Zélande, il peut néanmoins être invoqué. Si on l'exclut, il faut se demander ce qui advient alors du «contrevenant».

Je ne comprends pas bien la huitième réserve.

Quant à la dernière, je pense que vous avez raison.

J'espère que ces remarques rédigées en vitesse vous seront de quelque utilité.

Veuillez agréer, cher Don, mes salutations distinguées.

Ronald J. Delisle
Professeur